



Déclarations et Discours

N° 75/17

EXTERNAL AFFAIRS
AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA

1111 1075

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
RÉFÉRENCE

LA CONFÉRENCE SUR LE DROIT DE LA MER -- I

Déclaration de l'honorable Allan J. MacEachen, secrétaire d'État
aux Affaires extérieures, Genève, le 8 mai 1975.

* * * * *

Je suis à Genève pour deux raisons: faire une évaluation personnelle des résultats de la Conférence sur le droit de la mer et formuler la position du Canada à la Conférence des parties chargée de l'examen du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ce que j'ai fait hier en séance plénière.

La Conférence sur le droit de la mer constitue cependant l'objectif primordial de ma visite à Genève. Je m'intéresse non seulement aux progrès réalisés à l'égard des objectifs canadiens mais aussi aux progrès de la Conférence en tant que telle, car la réalisation d'une constitution globale des océans, qui présuppose la prise en considération des intérêts de tous les États, est une chose dans laquelle le Canada s'est engagé à fond. Afin de faciliter mon évaluation, j'ai tenu des consultations avec les membres de la délégation canadienne et un certain nombre d'autres délégations, non seulement celles qui appuient la position du Canada sur les questions dont la Conférence est saisie, mais aussi celles qui ont adopté une position différente. J'ai également eu des consultations avec les cadres de la Conférence, et notamment avec son Président, Monsieur l'Ambassadeur Amerasinghe de Sri Lanka.

Je suis assez satisfait, en général, des progrès notés dans la réalisation des objectifs canadiens depuis le début de cette session, et même avant, dans divers groupes officieux de négociation, entre les sessions de Caracas et de Genève. J'ai bon espoir que ces progrès se refléteront dans le texte unifié dont cette session de la Conférence doit accoucher. Il est peut-être dommage que les négociations à cette session de la Conférence aient été confidentielles et qu'on n'ait commencé que récemment à en dégager les résultats et à les communiquer au public.

Dans le domaine de la pêche, les progrès ont été épatants. A Caracas, la position des territorialistes, à une extrémité, et celle des États qui pêchent en eaux lointaines, à l'autre, étaient tellement éloignées qu'il semblait impossible de combler l'écart. Nous étions toutefois d'avis qu'il était possible de le combler grâce à la notion de la zone économique. Certains États ont fait

valoir, à Caracas, qu'ils considéraient la zone économique comme une sorte de mer quasi-territoriale de 200 milles. D'autres prétendaient que cette zone n'était rien d'autre que la haute mer déguisée sous un autre nom et que l'État côtier ne jouirait sur elle que de certains droits préférentiels restreints. Au cours de la présente session à Genève, on a pu constater, pour la première fois, que des partisans de ces deux points de vue contraires ne sont plus très loin d'une entente sur la nouvelle notion de la zone économique -- qui n'est ni la mer territoriale, ni la haute mer -- en tant que plaque tournante d'un accommodement entre les intérêts de l'État côtier, d'une part, et ceux des États qui pêchent en eaux lointaines, de l'autre, tout en tenant dûment compte des intérêts des États sans littoral et des États "désavantagés" qui ne peuvent pas, à cause de leur emplacement géographique, réclamer une zone de 200 milles.

Le Canada a toujours soutenu que la zone économique doit être "exclusive", en ce sens que les États côtiers doivent jouir de droits complets pour ce qui est de la gestion de la zone économique et le droit de se réserver toute la prise permise qu'il a la capacité d'exploiter, y compris le droit d'exploiter certains stocks à la limite de la prise admissible. Il estime par ailleurs que la zone économique doit être une zone de ressources partagées en ce sens que l'État côtier devrait permettre à d'autres États d'exploiter, sous son contrôle et sa réglementation, l'excédent des stocks qui dépasse ses besoins. Le Canada a insisté pour que des questions comme les mesures de conservation et le contingentement des prises des pêcheurs étrangers jusqu'au niveau du prélèvement optimal soient laissées entièrement aux États côtiers. L'État côtier prendrait en considération l'avis des organisations internationales appropriées, mais il lui appartiendrait de prendre les décisions. Le Canada a été parmi les premiers États à adopter cette position au sein du Comité du fond des mers et de la Conférence sur le droit de la mer. C'est donc pour lui une source de satisfaction que de voir une entente se dessiner autour de ces mêmes principes. Nous considérons que cette position est à la fois raisonnable et équitable.

La zone économique, telle qu'elle est issue de cette session, comprend la juridiction fondamentale de l'État côtier sur la pêche à laquelle j'ai déjà fait référence. Elle englobe également les droits souverains tout aussi importants de l'État côtier sur le fond des mers et des océans jusqu'à une distance de 200 milles au large. Ce nouvel élément est d'une grande importance pour les États côtiers dont le plateau continental ne s'étend pas à 200 milles des côtes. On a même critiqué la notion de la zone économique en prétendant qu'elle favorisait les États côtiers aux dépens de la communauté

internationale. Cette allégation est complètement insensée. Les États côtiers constituent, tant en nombre qu'en population, la majeure partie de la communauté internationale. Un peu plus de 90 pour cent de la population mondiale vit dans des États côtiers. Je ne voudrais pas prétendre, cependant, qu'il faille fermer l'oeil sur les besoins des États qui ne tireront pas profit des droits sur les ressources que comprend la notion de la zone économique. C'est un point sur lequel j'aimerais d'ailleurs revenir.

La zone économique comprend également la juridiction de l'État côtier aux fins de la préservation du milieu marin. Le Canada appuie depuis longtemps les droits et les obligations des États côtiers à cet égard. Je tire donc beaucoup de satisfaction de voir que la nouvelle notion de la zone économique est fondée sur une approche fonctionnelle. Le Canada est fortement en faveur, depuis nombre d'années, d'une approche fonctionnelle au droit de la mer, approche en vertu de laquelle les États côtiers n'obtiendraient que les droits et la juridiction nécessaires pour protéger leurs intérêts. Cette approche présuppose l'acceptation, de la part des États côtiers, des devoirs et des obligations qui vont nécessairement de pair avec leurs nouveaux droits. L'obligation de protéger le milieu marin est étroitement liée au devoir de conserver les ressources biologiques de la mer. Il ne suffira pas de prendre des mesures de conservation si on laisse la qualité des océans se détériorer au point où les océans ne peuvent plus supporter la vie marine dont nous dépendons. Je ne considère cependant pas tant la juridiction de l'État côtier sur la prévention de la pollution comme un nouveau droit que comme un nouveau devoir. Un des devoirs complémentaires que les États côtiers doivent assumer est d'assurer le maintien de la liberté de navigation dans la zone économique. De même, un des devoirs complémentaires que les États du pavillon doivent assumer est de faire en sorte que leurs navires ne polluent pas l'environnement des États côtiers et le milieu marin en général. Il reste certaines questions à régler à l'égard des droits respectifs de l'État côtier et de l'État du pavillon concernant l'application de la réglementation sur la pollution par les navires. Le changement radical qu'a subi la pensée sur ces questions est toutefois encourageant. Personne ne veut supprimer la doctrine de la juridiction de l'État du pavillon. On ne saurait guère prétendre, par contre, que l'application des normes de protection écologique peut être laissée à l'État du pavillon seul.

La notion de zone économique englobe également une certaine mesure de contrôle, de la part de l'État côtier, sur la recherche scientifique marine menée dans la zone économique. Le Canada estime que loin d'entraver la recherche scientifique légitime, il faudrait l'encourager. Il estime en outre, cependant, qu'il appartient à

l'État côtier de décider si chaque projet de recherche est purement scientifique ou motivé par des considérations économiques ou militaires. Le fait que cette tendance soit également reflétée dans la notion de la zone économique, telle qu'elle se dessine au sein de la Conférence, est de nature à m'encourager.

Une des questions clés à laquelle relativement peu d'attention a été accordée à Caracas, et trop peu peut-être à Genève, est celle du transfert de la technologie. Je considère cette question comme l'une des plus importantes à l'ordre du jour de la Conférence. Mon pays sera à l'avant-garde des pays industrialisés qui chercheront à coopérer avec les pays en voie de développement -- et même avec les autres pays industrialisés -- pour assurer le transfert de la technologie qui est essentiel si l'on veut que les pays en voie de développement puissent tirer profit de leurs nouveaux droits et s'acquitter de leurs nouvelles responsabilités en vertu de la future Convention sur le droit de la mer.

Mon pays compte parmi ceux qui ont établi depuis longtemps leur position concernant la nature et l'étendue du plateau continental. Il est partie à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental où les droits de l'État côtier jusqu'au point d'exploitation sont reconnus. Notre position est également fondée sur la décision de la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord où il est maintes fois fait référence au plateau continental comme étant la prolongation naturelle submergée du territoire terrestre de l'État côtier. Notre position se fonde en outre sur la pratique étatique de longue date, y compris l'émission de nombreux permis de prospection pétrolière et gazifère sur le plateau continental canadien et des démarches semblables de la part d'autres États côtiers. Le Canada n'a pas l'intention de céder les droits souverains qu'il détient jusqu'à la limite de la marge continentale. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité d'élaborer des arrangements équitables à l'égard des pays qui n'ont pas soit de littoral, soit de plateau continental. Le Canada maintient qu'il peut exercer des droits souverains sur la marge continentale au-delà de 200 milles jusqu'à la limite de la marge. Nous sommes cependant prêts à explorer la possibilité de verser des contributions financières relatives aux revenus nets tirés des ressources du plateau continental entre la zone de 200 milles des côtes et la limite, vers le large, de la marge continentale. Nous sommes prêts à explorer cette possibilité comme nous sommes prêts à appuyer ce principe en vue de faciliter un accommodement. Les deux conditions, et j'insiste là-dessus, les deux conditions auxquelles le Canada serait prêt à appuyer un tel principe sont les suivantes: premièrement, que toute entente qui serait élaborée ne porterait aucunement atteinte à nos droits souverains établis jus-

qu'à la limite de la marge; et deuxièmement, que les contributions financières profiteraient avant tout aux pays en voie de développement, et particulièrement aux moins développés d'entre eux.

J'ai parlé de la zone économique comme de l'un des concepts nouveaux et radicaux auxquels la future Convention sur le droit de la mer donne naissance. Un autre concept qui rivalise en importance celui de la zone économique est le concept du patrimoine commun de l'humanité. Le Canada appuie sans réserve l'établissement d'un mécanisme international fort assorti d'un régime juridique efficace qui assurerait la bonne gestion des ressources du fond des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale. Nous ne souscrivons pas à l'idée selon laquelle, pris ensemble, l'autorité internationale et le régime international ne constitueraient qu'un simple système de délivrance de permis. Par contre, nous préconisons le droit de l'autorité internationale de participer directement, soit en co-participation avec des entreprises d'État ou privées, soit par l'entremise de son propre organisme opérationnel, à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale. Nous sommes également fortement en faveur de la distribution des bénéfices tirés de cette région au plus grand profit avant tout des pays en voie de développement, et particulièrement de ceux d'entre eux qui sont sans littoral et moins développés. Nous avons réalisé des progrès considérables sur ces questions depuis Caracas et le fait que la tendance des négociations sur ces points suit de près ces grandes lignes est des plus encourageantes.

Il y a d'autres questions importantes et fort controversées à l'ordre du jour de cette Conférence, le concept des archipels, le problème du passage dans les détroits internationaux, les problèmes de la délimitation des frontières nationales, pour n'en mentionner que quelques-unes. Je n'ai pas l'intention de formuler des commentaires sur ces questions pour l'instant, bien que je sois évidemment prêt à répondre à vos questions.

Pour résumer, je considère que cette session de négociation, dans le cadre de la Conférence sur le droit de la mer qui se poursuit, a donné lieu à de grands progrès. Mon pays appuie fortement les principales tendances de la Conférence. Je serais toutefois moins que candide avec vous si je vous laissais l'impression que nous sommes entièrement satisfaits des résultats de la Conférence. Nous espérons qu'il serait possible de réaliser des progrès encore plus grands. Nous quitterons Genève munis d'un "texte unifié" qui pourra constituer un fondement extrêmement utile pour les négociations ultérieures, mais nous sommes tous conscients que ce texte unifié ne jouira d'aucun statut juridique et ne présentera pas, en soi, les grandes lignes d'une future Convention. Il faudra encore de longues

négociations. Dans cette situation, le Gouvernement canadien, comme celui de plusieurs autres pays représentés à cette Conférence, devra procéder à une évaluation soignée des résultats de la Conférence afin de déterminer quelles mesures il devra prendre à l'avenir pour promouvoir le développement du droit international de la mer qui s'élabore. Le Canada s'est efforcé de jouer un rôle constructif dans l'élaboration des nouveaux principes juridiques qui arrivent maintenant à la phase de la cristallisation dans le droit coutumier international. Je puis vous assurer que, quelles que soient les mesures que le Gouvernement canadien décidera de prendre, elles ne dérogeront pas à ces nouveaux principes du droit international. Nous sommes déterminés à faire en sorte que le nouveau droit de la mer soit fondé non seulement sur la force ou l'influence, mais également sur l'équité et les principes d'une saine gestion. J'estime personnellement que le nouveau droit de la mer sera davantage fondé sur cette approche que sur des intérêts étroitement chauvins. Je puis vous assurer que mon propre pays sera à l'avant-garde de ceux qui s'efforceront de trouver des solutions équitables et rationnelles à la vaste gamme de problèmes avec lesquels cette Conférence est aux prises.

S/C